

Règlement organique et d'ordre intérieur des musées de Verviers

Le conseil,

VU l'art. L1122-30 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Arrête comme suit le règlement organique des Musées de Verviers ;

BUT POURSUIVI :

Selon le décret de la FWB du 17/07/2002, « le musée est une institution permanente, sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte aux publics et qui fait des recherches concernant les témoins matériels et immatériels de l'homme et de son environnement, les acquiert, les conserve, les préserve, les communique et notamment les expose à des fins d'études, d'éducation et de délectation ».

La Ville de Verviers entend jouer pleinement son rôle de chef-lieu d'arrondissement

DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES MUSEES

Art.1. Il est institué une Commission administrative des Musées de Verviers.

Art.2. Elle est composée de dix membres nommés par le Conseil communal, sur avis de la commission et présentation du Collège communal. La Commission tient compte d'une certaine égalité entre hommes et femmes (pacte culturel) ainsi qu'entre connaisseurs de l'histoire verviétoise et de l'histoire de l'art. Outre ces dix membres, l'Echevin qui a dans ses compétences la politique des musées est membre de droit de cette Commission et a voix délibérative. La commission choisit dans son sein un Président et un Secrétaire. En cas d'absence du Président, la Commission est présidée par le plus ancien des membres présents. Le mandat des membres de la Commission est de trois ans ; il est renouvelable. Il prend cours le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Les membres sortants sont rééligibles. Le membre nommé en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire achève le mandat de celui-ci. Les membres exercent leurs fonctions gratuitement. Pour la première application du nouveau règlement, il est précisé que le mandat de l'ensemble des membres de la Commission se terminera le 31/12/2021.

Art.3. La Commission se réunit sur la convocation du Conservateur (Directeur) des Musées après accord du président. Elle ne peut délibérer que si cinq de ses membres au moins sont présents. Toutefois, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents, sur tout objet qui a déjà figuré à l'ordre du jour d'une séance pour laquelle le quorum requis n'a pas été atteint. L'ordre du jour mentionne spécialement les objets qui se trouvent dans ces conditions. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 4. Le Conservateur (Directeur) des Musées rédige le procès-verbal de chacune des séances de la Commission. Après approbation de la Commission, le procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire et est consigné dans un registre conservé par le Conservateur (Directeur) des Musées, au siège des Musées. Une copie du procès-verbal est transmise pour information au Collège communal. Le Conservateur (Directeur) des Musées est chargé de la correspondance de la Commission avec l'administration communale.

Art.5. Le conservateur (Directeur) convoque la Commission au minimum 4 fois par an et aussi souvent que les nécessités l'exigent ou sur demande de l'Echevin qui a les Musées dans ses compétences ou de deux membres de la Commission. Les convocations sont envoyées par écrit (mail ou courrier) et comportent un ordre du jour.

Art.6. Mission de la Commission :

La Commission assiste le Conservateur (Directeur) des Musées dans sa tâche.

Elle donne son avis sur les acquisitions à faire, sur les dons et les legs sur les dépôts. Les objets offerts en dons ne sont acceptés que si la Commission les juge suffisamment intéressants. Ces dons manuels ne peuvent, en principe, donner lieu à aucune obligation, la Commission conservant cependant la faculté d'agréer certaines conditions de peu d'incidence imposées par les donateurs.

Elle émet un avis sur les propositions du Conservateur (Directeur) des Musées concernant l'organisation tant matérielle que culturelle.

Les membres de la Commission visitent les musées chaque fois qu'ils le jugent utile et veillent à l'observation des règlements et des programmes. Ils se font accompagner du Conservateur (Directeur) et éventuellement, du Président qui en informe la Commission s'il y a lieu. Elle formule à l'Echevin en charge de la politique des Musées des recommandations concernant le bon fonctionnement des musées.

Art.7. A chaque réunion, la Commission entend le Conservateur (Directeur) dans son rapport.

DU PERSONNEL

Art. 9. Le personnel des Musées dépend entièrement de la Ville de Verviers. Il est donc soumis au même règlement que le reste du personnel communal.

Art.10. Le Conservateur (Directeur) des Musées est chargé de la conservation et de la sauvegarde de tout ce qui appartient aux musées. Il exécute toutes les décisions du Conseil communal, du Collège communal et de la Commission dans les conditions déterminées par le présent règlement. Le personnel administratif et technique des Musées lui sont subordonnés.

Art. 11. L'équipe des Musées est au service de la société et de son développement. Elle est chargée de veiller à l'ouverture du musée au public, de faire l'inventaire des collections, d'étudier les pièces et de prendre éventuellement conseil de spécialiste, d'acquérir des pièces pour enrichir les collections du musée. L'équipe des Musées veillent également à la bonne conservation des pièces faisant partie des collections du musée et est également chargée de faire connaître au public par tous les moyens de communication l'intérêt que présentent les collections. L'équipe des Musées est également chargée de mettre en évidence les collections par le biais d'expositions temporaires, de faire connaître d'autres collections et de créer des animations afin d'amener le public à découvrir le musée, à le sensibiliser mais également à le faire revenir tout au long de l'année.

Art. 12. Le Conservateur (Directeur) des Musées assiste aux séances de la Commission administrative des Musées et y assure le secrétariat. A chaque réunion, il soumet un rapport écrit mentionnant le nombre de visiteurs reçus, proposant les améliorations à apporter, les acquisitions à faire, présentant les dons qui sont offerts. Il rend compte des événements survenus, des travaux effectués, etc. Ces rapports doivent être conservés.

Art. 13. Dans l'intervalle des réunions de la Commission, il signale au Président de celle-ci tout ce qu'il est urgent de réaliser en vue de la bonne marche des institutions.

DU PUBLIC

Art. 14. Les Musées sont ouverts au public aux jours et heures qui sont fixés par le Collège communal après avis préalable de la Commission et conformément aux exigences décrétales liées à leur reconnaissance par la Communauté française Wallonie-Bruxelles

Art. 15. Le dépôt au vestiaire des cannes, parapluies, poussettes, paquets quelconques et sac à dos est obligatoire.

Art.16. Il est expressément défendu de fumer, de manger, de boire et de toucher aux objets exposés.

Art. 17. Il est permis de prendre des croquis et des photos sans flash des objets exposés et ce pour des fins personnelles. Les personnes ayant pris des photos des œuvres peuvent les diffuser publiquement pour autant que le copyright du musée figure sur les photos. Le copyright est le suivant « © coll. Musées de Verviers ». Quand il s'agit de la reproduction de photos anciennes, il faut ajouter dans le © le photographe qui a réalisé la prise de vue. Cependant, pour certaines expositions temporaires et en fonction des demandes des prêteurs d'œuvres, il peut arriver que certains objets ne puissent pas être photographiés. Cette interdiction sera clairement indiquée dans l'exposition.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. Dans tous les cas non prévus au présent règlement, la Commission statue et soumet ses décisions à l'approbation du Collège communal.

Art. 19. Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures.

Arrêté par le Conseil Communal de Verviers, en séance du